

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

Installations Classées
soumises à autorisation

n° 90-1977 A

SECTEUR INDUSTRIE ET MINES MARSEILLE
27 JUIN 1979
REG N°

République Française

26.06.79

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE,
ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET des BOUCHES-du-RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 11 ;

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE, 27, rue de Berri,
75380 PARIS CEDEX 08,

en vue d'être autorisée à établir sur le territoire de la commune de BERRE-L'ETANG, au lieu dit "L'AUBETTE" une unité de vapo-craquage d'une capacité de 350.000 t/an d'hydrotraitement des essences, d'utilités et des équipements auxiliaires

constituant une installation classée soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Novembre 1978 prolongeant pour une durée d e quatre mois, le délai de trois mois prévu par la loi qui expirait le 9 Novembre 1978,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Mars 1979 prolongeant pour une durée d e quatre mois, le délai de quatre mois qui expirait le 9 Mars 1979,

CONSIDERANT que les informations supplémentaires destinées à permettre de prendre une décision en parfaite connaissance de cause au sujet de l'affaire ci-dessus visée, n'ont pu être totalement rassemblées ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'un nouveau délai est nécessaire ;

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE

. Arrête .

ARTICLE 1er.

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui devait expirer le **9 Juillet 1979** est prolongé pour une durée d e quatre mois.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de BERRE-L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

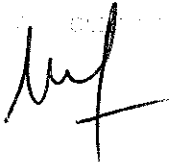
MARSEILLE, le 26 JUIN 1979

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Bernard PATAULT

POUR COPIE CONFORME

Le Chef du Bureau



Mathilde FERRERO